

cette connaissance contribuera à la facilité des relations commerciales entre les Européens et les indigènes, en assurant aux créanciers des garanties certaines contre la mauvaise foi ;

Attendu qu'il convient de munir chaque navire de la localité d'un acte de francisation et d'un congé annuel, titres propres à constater qu'il navigue en vertu d'une autorisation régulière ;

Vu la nécessité d'appliquer le droit de tonnage aux bâtiments de la colonie, afin d'arriver par des moyens équitables à l'amélioration du revenu local ;

Vu la loi du 43 mai 1791 et l'Ordonnance du 9 octobre 1837, sur la Caisse des invalides de la marine ;

Vu le règlement du 17 juillet 1816, sur la prestation de 3 pour 100 au profit de la Caisse des invalides sur les gages des équipages des bâtiments portant le pavillon français ;

Vu les articles 192 et 250 du Code de commerce ;

Vu aussi les dépêches ministérielles relatives aux armements et désarmements des navires du commerce, et notamment celles du 18 décembre 1835, 12 août 1836, 18 septembre 1838, 2 novembre 1842 et 16 mai 1846 qui régissent cette partie du service dans toutes nos colonies ;

Vu le décret du 27 vendémiaire an II (28 octobre 1793) ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Après avoir délibéré en Conseil de gouvernement et d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout navire, *pour être réputé français*, devra être commandé par un capitaine ou patron français et avoir un équipage composé par moitié au moins de Français ou d'indigènes.

ART. 2. L'Ordonnance du Roi du 18 novembre 1837, relative au jaugeage des bâtiments à voiles de commerce, sera exécutée dans la colonie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1848.

ART. 3. Les propriétaires des navires, bateaux, barques, allèges ou chalands employés à la navigation au cabotage dans les ports soumis au Protectorat, seront tenus de faire immatriculer, dans le délai d'un mois, au bureau des douanes, le nom, le tonnage, l'équipement et l'âge présumé desdits bâtiments.

Sont exceptées de cette déclaration :

Les pirogues,

Les embarcations armées accidentellement pour l'agrément des pro-